



**DÉCISION N ° 066/2026/ARCOP/CRD/DEF DU 3 JUIN 2026
DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS STATUANT
SUR LE RECOURS DE LA SOCIÉTÉ PERFORMANCE SERVICES SUARL
CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DE L'APPEL D'OFFRES N°F05-26
MSHP-CHNUF 046 PORTANT SUR LA FOURNITURE DE MATÉRIELS ET
MOBILIERS DE BUREAU LANCÉ PAR LE CENTRE HOSPITALIER NATIONAL
UNIVERSITAIRE (CHNU) DE FANN.**

**LE COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES**

VU la loi n°2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;

VU le décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n°2026- 25 du 14 janvier 2026 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU le décret n°2026-806 du 21 avril 2026 portant nomination des membres du conseil de régulation ;

VU la décision n°0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution du 27 avril 2026 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de la société Performance Services SUARL reçu le 12 mai 2026 ;

VU la quittance n°100012026004306 du 12 mai 2026 relative aux frais de traitement des recours ;

Monsieur Cheikh DIAGNE, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Allé Nar DIOP, Président ; de Mesdames Ndèye Rokhaya SÈNE et Raqui WANE ainsi que de Monsieur Saliou DIÈYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Du Docteur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :



ACTE DE SAISINE

Par correspondance reçue le 12 Mai 2026 au service du courrier de l'ARCOP et enregistrée sous le numéro 001837, la société Performance Services SUARL a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours pour contester la décision de rejet de son offre de l'appel d'offres n°F05-26 MSHP-CHNUF 046 portant sur la fourniture de matériels et mobiliers de bureau lancé par le Centre Hospitalier National Universitaire (CHNU) de FANN.

LES FAITS

Dans le cadre de l'exécution de son budget d'investissement 2026, le CHNU de Fann envisage l'acquisition de matériels et mobiliers de bureau. À cet effet, le centre hospitalier a publié, dans l'édition n°16725 du quotidien « Le Soleil » du jeudi 19 février 2026, l'appel d'offres n° F05-26 MSHP-CHNUF 046 pour la passation du marché susvisé.

À l'ouverture des plis, le 25 mars 2026, la commission des marchés a reçu et ouvert en séance publique les offres suivantes :

Pli	Soumissionnaires	Montants des offres financières FCFA TTC
01	Kelimane Entreprise	39 146 500
02	Techno Office Sarl	29 989 700
03	Performance Service	27 886 394
04	Master Office	28 685 800
05	Contechs	31 861 180
06	Office Choice	38 491 600
07	Groupe Speedo Europe Affaires	30 361 400
08	Dismat	40 916 500

À l'issue de l'évaluation des offres par la commission des marchés, la Commission des Marchés de CHNU a proposé l'attribution provisoire du marché à la société Techno Office Sarl pour un montant de vingt-neuf millions neuf cent quatre-vingt-neuf mille sept cent (29 989 700) F CFA TTC.

Informée du rejet de son offre par notification reçue le 5 mai 2026, la société Performance Services SUARL a exercé un recours gracieux le 6 mai 2026 auprès du CHNU de Fann.

Non satisfaite de la réponse de l'autorité contractante reçue le 7 mai 2026, la requérante a déposé un recours contentieux devant le Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP, enregistré au service courrier le 12 mai 2026.

Par décision n°044/2026/ARCOP/CRD/SUSP du 15 mai 2026, le CRD a déclaré ledit recours recevable, ordonné la suspension de la procédure de passation et enjoint à

l'autorité contractante de lui transmettre les pièces du dossier nécessaires à l'instruction.



En exécution de cette mesure, le CHNU de Fann a fait parvenir les documents requis par lettre reçue et enregistrée le 21 mai 2026 à l'ARCOP sous le numéro 001987.

LES MOYENS DEVELOPPÉS A L'APPUI DU RECOURS

À l'appui de son recours, la société Performance Services SUARL conteste le rejet de son offre et invoque les moyens suivants :

- le caractère de moins-disant de son offre financière : la requérante souligne que son offre s'est révélée être la proposition financière la plus basse lors de la séance d'ouverture des plis.
- l'obligation de demande de régularisation des pièces manquantes : bien qu'elle reconnaisse l'absence des justificatifs relatifs aux moyens humains et matériels exigés par la clause IC 5.1 du Dossier d'Appel d'Offres (DAO), l'exposante soutient que le CHNU de Fann était légalement tenu de lui adresser une demande de complément d'informations avant d'éliminer son offre.
- la qualification de simple erreur matérielle d'assemblage : concernant l'attestation de bonne exécution écartée pour incohérences (antériorité de la date d'établissement par rapport à la signature du contrat et mention de signataires du CHR de Kolda), la société invoque une pure erreur matérielle lors de la compilation des documents de la SONAGED et du CHR de Kolda. Elle affirme qu'une demande de clarification, de la part de l'autorité contractante, aurait suffi à dissiper cette confusion.

En conséquence, la société Performance Services SUARL qualifie son éviction de mesure excessivement formaliste et disproportionnée, prise au mépris de sa bonne foi et des prérogatives de régularisation prévues par le Code des marchés publics.

LES MOTIFS DONNÉS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Pour sa part, le Centre Hospitalier National Universitaire (CHNU) de Fann soutient avoir conclu au défaut de qualification technique de la société Performance Services SUARL, après lui avoir pourtant accordé, au même titre qu'aux autres candidats, un délai de sept (7) jours pour régulariser son dossier.

L'autorité contractante articule le rejet de l'offre autour des motifs de rejet suivants :

- le défaut de production des justificatifs liés aux moyens humains et matériels dans la mesure où malgré le délai de régularisation octroyé, la requérante n'a produit aucune des pièces indispensables exigées par la clause IC 5.1 du DAO pour attester de ses capacités logistiques et humaines ;
- l'absence de justification valable de l'expérience similaire exigée dans le DAO : l'unique attestation versée est dépourvue de force probante en raison d'une incohérence chronologique majeure (pièce antérieure à l'approbation du contrat associé) et d'une confusion d'entités juridiques (contrat revêtant des visas du Centre Hospitalier Régional de Kolda alors que l'attestation mentionne la SONAGED) ;



Le CHNU de Fann fait valoir par ailleurs que l'application régulière des marges de préférence en faveur de deux soumissionnaires, dont l'attributaire Techno Office, qui en avaient formulé la demande conformément aux règles applicables, a rendu leurs offres financières moins-disantes que celle de la requérante.

POINTS DU LITIGE

Il résulte de l'acte de saisine, des pièces du dossier et des écritures des parties que le litige porte sur la légalité du rejet de l'offre de la société Performance Services SUARL.

EXAMEN DU RECOURS

1. Sur le caractère moins-disant de l'offre de la requérante

Considérant que la société Performance Services SUARL soutient que son offre, d'un montant de 27 886 394 F CFA TTC lu à l'ouverture des plis, était la moins disante ;

Considérant qu'aux termes de la clause IC 34.2 des Données particulières de l'appel d'offres (DPAO), une marge de préférence de 15 % est accordée aux offres provenant des groupements d'ouvriers, coopératives ouvrières de production, groupements et coopératives d'artisans, coopératives d'artistes et artisans individuels suivis par les Chambres consulaires, à la condition que le candidat en fasse une demande expresse et documentée ;

Considérant que le mécanisme de la marge de préférence consiste, lors de l'évaluation financière, à appliquer un correctif sous forme d'abattement fictif sur le montant des offres des candidats éligibles qui en ont formulé la demande ;

Considérant que la marge de préférence ne modifie pas le montant contractuel de l'offre mais uniquement son classement lors de l'évaluation financière ;

Qu'ainsi, une offre initialement plus élevée à l'ouverture des plis peut, après application de ce correctif légal, devenir mathématiquement moins-disante et mieux classée qu'une offre concurrente non éligible à ce dispositif ;

Qu'en application de ce principe et de la clause IC 34.2 des DPAO, l'octroi de ladite marge, lorsqu'elle est régulièrement sollicitée par les candidats éligibles conformément aux dispositions de l'article 51 du Code des marchés publics, est susceptible de modifier l'ordre de classement financier des offres lors de la phase d'évaluation ;

Qu'en l'espèce, il est établi que le groupement Speedo Europe Affaires et la société Techno Office SARL (attributaire provisoire) ont expressément formulé cette demande dans leurs offres respectives, en y joignant les pièces justificatives ;

Qu'ainsi, l'application de la marge de préférence de 15 % a conduit aux montants évalués suivants :



- Groupement Speedo Europe Affaires de 30 361 400 x 85% = 25 807 190 F CFA TTC,

- Techno Office SARL de 29 989 700 x 85% = 25 491 245 F CFA TTC ;

Qu'au vu de ces montants calculés, les offres de ces deux soumissionnaires sont devenues financièrement plus avantageuses que celle de la requérante ;

Que par conséquent, le moyen tiré de la méconnaissance du critère du prix le moins-disant ne saurait prospérer.

2. Sur le défaut de qualification technique

Considérant qu'aux termes de l'article 44 du Code des Marchés publics, tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché, en présentant tous documents, attestations et certificats appropriés énumérés dans le dossier d'appel à la concurrence ;

Que ces capacités constituent des conditions de qualification dont la vérification relève de l'autorité contractante ;

Que ces pièces non fournies ou incomplètes au moment du dépôt de l'offre, hormis la garantie de soumission, sont exigibles dans un délai ne pouvant excéder celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire ;

Que, faisant application de ces dispositions, la clause IC 5.1 des DPAO impose expressément aux candidats de justifier, documents probants à l'appui, des critères de qualification technique suivants :

- Moyens matériels et humains : un moyen de livraison approprié, un technicien en menuiserie de plus de trois (3) ans d'expérience, et un service après-vente (SAV) structuré avec liste nominative du personnel dédié ;
- Expérience : Une référence de marché similaire réalisé au cours des trois (3) dernières années, attestée par un certificat de service fait ;

2.1. Sur le grief tiré du défaut de production des justificatifs de moyens matériels et humains

Considérant qu'il ressort de l'examen de l'offre de la requérante qu'aucune des pièces exigées au titre des moyens matériels et humains par la clause IC 5.1 des DPAO n'y était jointe ;

Qu'en vertu de l'article 44 du Code des Marchés publics, l'autorité contractante avait l'obligation de requérir la régularisation de ces pièces manquantes auprès de la société Performance Services SUARL avant le prononcé de l'attribution provisoire ;

Que cette obligation de régularisation porte sur toutes les pièces administratives et techniques susceptibles d'être complétées sans modification de l'offre elle-même ;



Qu'il résulte de l'instruction qu'aucune demande de complément ou de régularisation portant sur ces justificatifs spécifiques n'a été adressée à la requérante par le CHNU de Fann ;

Qu'en s'abstenant de saisir formellement le candidat pour lui permettre de régulariser son dossier sur ces points précis, la Commission des marchés a méconnu les dispositions réglementaires susvisées ;

Que le le moyen tiré de la méconnaissance de la procédure de régularisation prévue à l'article 44 du Code des marchés publics est fondé ;

2.2 Sur le grief tiré de la non-validité de la preuve d'expérience

Considérant que le procès-verbal d'ouverture des plis remis à tous les soumissionnaires, dont le représentant de la requérante, mentionnait explicitement l'obligation de régulariser l'attestation de bonne exécution sous un délai de sept (7) jours à compter du 25 mars 2026, au motif que la pièce initialement produite ne comportait aucune indication sur l'année d'exécution des prestations ;

Que pour compléter les informations manquantes sur cette attestation datée du 30 janvier 2025, la requérante a produit un contrat qui n'a été signé et approuvé que les 26 et 27 mai 2025, soit postérieurement à la date d'établissement de ladite attestation ;

Qu'en outre, l'attestation de bonne exécution fait état de prestations exécutées pour le compte de la SONAGED, tandis que le contrat versé est revêtu des visas et signatures du Centre Hospitalier Régional de Kolda, révélant ainsi une absence de concordance et de lien juridique entre les deux documents ;

Considérant que de telles incohérences chronologiques et matérielles privent le document de toute force probante ;

Qu'en effet, une référence technique ne peut être retenue que lorsqu'elle permet d'établir avec certitude l'identité du maître de l'ouvrage, la nature des prestations exécutées, leur période d'exécution ainsi que leur bonne fin.

Que, par conséquent, et en dépit de la possibilité de régularisation qui lui a été offerte à la suite du constat dressé lors de l'ouverture des plis, la société Performance Services SUARL n'a pas valablement satisfait au critère d'expérience exigé par la clause IC 5.1 des DPAO ;

Que le motif de rejet tiré de la non-justification de l'expérience similaire de la requérante est fondé ;

Considérant que si le grief tiré du défaut de demande de régularisation des justificatifs de moyens matériels et humains est fondé, cette irrégularité de procédure, bien qu'établie, n'est pas de nature à entraîner l'annulation de la décision attaquée dès lors que l'offre demeurerait affectée d'un défaut substantiel de qualification technique.



Qu'un tel défaut de qualification technique suffit, à lui seul, à justifier le rejet de l'offre de la requérante ;

Qu'il résulte de tout ce qui précède que c'est à bon droit que la Commission des marchés du CHNU de Fann a écarté l'offre de la société Performance Service SUARL ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer le recours mal fondé et d'ordonner la poursuite de la procédure.

PAR CES MOTIFS :

- 1) Dit que l'application régulière de la marge de préférence de 15 % en faveur du groupement Speedo Europe Affaires et de la société Techno Office SARL a valablement modifié le classement financier des offres ;
- 2) Constate que l'autorité contractante n'a pas sollicité la régularisation des justificatifs relatifs aux moyens matériels et humains au sens de l'article 44 du Code des marchés publics ;
- 3) Dit que l'absence de justification valable de l'expérience exigée par le DAO constitue un manquement substantiel et éliminatoire justifiant le rejet de l'offre ;
- 4) Dit, en conséquence, que la décision de la Commission des marchés du CHNU de Fann de rejeter l'offre de la société Performance Service SUARL est justifiée ;
- 5) Déclare le recours de la société Performance Service SUARL mal fondé ;



- 6) Ordonne la poursuite de la procédure de passation du marché ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société Performance Services Suarl, au Centre Hospitalier National Universitaire de Fann ainsi qu'à la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le portail officiel des marchés publics.

Le Président

Les membres du CRD

Le Directeur Général
Rapporteur